



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

SLO

DÉCISION DU N° ID : 074-217402783-20220926-DEM2022_40-AU

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEM2022_40

Objet : Marché de travaux – Rénovation de locaux tertiaires en cabinets médicaux – Avenants n°3 lots 07

Le Maire de la Commune de Thyez,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 4 ;
- **VU** la délibération n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire ;
- **VU** la délibération n° DEL2022_61 du 27 juin 2022 portant sur une modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire au 4°;
- **VU** la décision du Maire n° DEM2021_33 du 6 août 2021 portant sur l'attribution d'un marché de travaux – Rénovation de locaux tertiaires en cabinets médicaux ;
- **VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et R. 2194-8 ;

CONSIDERANT que la Commune de Thyez a lancé un marché pour des travaux de rénovation de locaux tertiaires en cabinets médicaux.

Le lot 07 du marché correspondant aux travaux de « Menuiseries intérieures bois », a été notifié le 08 septembre 2021 à l'entreprise MENUISERIE MOULET & CARRARA, domiciliée 667, avenue du Môle – ZI Les Valignons – 74460 MARNAZ, pour un montant 64 785.60 € HT soit 77 742.72 € TTC.

Un premier avenant a été notifié à l'entreprise le 10 mars 2022 concernant la réalisation d'un escalier sur mesure. Le nouveau montant du marché suite à cet avenant n°1 est porté à 65 835.60 € HT soit 79 002.72 € TTC.

Un second avenant a été notifié à l'entreprise le 20 juillet 2022 concernant des modifications de travaux : création d'un caisson, suppression de tablettes intérieures et fourniture et pose de cylindres boutons. Le nouveau montant du marché suite à cet avenant n°2 est porté à 66 462.70 € HT soit 79 755.24 € TTC.

En cours d'exécution du lot 07 « Menuiseries intérieures bois », des modifications de travaux s'avèrent nécessaires et concernent :

- des prestations de finition de teinte et de verni pour les portes du local détente et les façades des meubles du bureau. Ces prestations, prévues initialement au marché ne peuvent être réalisées car elles se sont révélées inutiles lors du chantier.
- une reprise de fond d'une gaine pour permettre le passage d'éléments techniques derrière le meuble de la cuisine de l'étage.

Ces modifications de travaux ont une incidence financière entraînant une moins-value de - 3 774.88 € HT soit - 4 529.86 € TTC.

DEM2022_40 du 15-09-2022

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 074-217402783-20220926-DEM2022_40-AU

Le nouveau montant du marché est par conséquent de 62 687.82 € ce qui représente une diminution de - 3.24% par rapport au montant

Il est donc proposé de signer un avenant n°3 avec l'entreprise MENUISERIE MOULET & CARRARA afin d'entériner ces modifications, en vertu des articles L.2124-1 et R. 2194-8 du Code de la commande publique.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer les modifications suivantes pour le lot n°07 « Menuiseries intérieures bois » du marché de travaux de rénovation de locaux tertiaires en cabinets médicaux par :

- un avenant n° 3 d'un montant de - 3 774.88 € HT soit - 4 529.86 € TTC, avec l'entreprise MENUISERIE MOULET & CARRARA, domiciliée 667, avenue du Môle – ZI Les Valignons – 74460 MARNAZ.

Le nouveau montant du marché est par conséquent de 62 687.82 € HT soit 75 225.38 € TTC, ce qui représente une diminution de - 3.24% par rapport au montant initialement prévu.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 26.09.2022

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire » 28 SEP. 2022
Télétransmis le : _____
Publié ou notifié le : _____
Le Directeur Général des Services _____

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.